



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 8076

Texte de la question

72 % des municipalités de plus de 5 000 habitants possèdent leur propre service des sports. Ainsi, dès la Libération, la ville de Clermont-Ferrand fut la première en France à créer son service des sports et son premier poste de moniteur d'éducation physique et sportive. Dans les années cinquante cette même ville mettait ses premiers animateurs sportifs à la disposition des établissements primaires. Sans se substituer à la mission de service de l'Etat et du mouvement sportif, les professionnels du sport des collectivités territoriales trouvent leur légitimité à travers leur capacité à mettre en oeuvre un projet éducatif sportif local et ainsi à coordonner les différents acteurs. De plus, que ce soit en milieu urbain, en milieu rural, dans les quartiers difficiles ou non, les professionnels du sport des collectivités territoriales jouent un rôle de maillon entre l'école qui constitue la majeure partie de l'emploi du temps des enfants et le périscolaire. L'étude menée par la fédération nationale des enseignants territoriaux des activités physiques et sportives montrant qu'il existe des charges de travail directes et indirectes quel que soit le champ d'intervention, mais aussi des inégalités entre les différentes filières dans la prise en compte des charges de travail afférentes à des heures d'enseignement, d'encadrement et d'animation Mme Odile Saugues souhaite connaître les intentions de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation pour obtenir une harmonisation nationale des charges de travail des professionnels territoriaux des APS. De même, elle souhaite savoir si des solutions sont à l'étude pour mettre en accord le dispositif réglementaire concernant la mise à disposition des APS auprès du milieu associatif. En effet, l'intervention des professionnels territoriaux des APS dans les clubs sportifs et le développement possible de leurs missions dans le domaine de l'entraînement, et dans celui des pratiques de loisirs, ne doivent pas occulter les problèmes d'ordre juridique liés à l'intervention des personnels territoriaux dans le milieu associatif.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 2 du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier de leur cadre d'emplois, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Dans la mesure où cette définition ne limite pas les missions de ces fonctionnaires à l'enseignement, il ne paraît pas nécessaire d'officialiser à l'échelon national un régime de travail particulier. Par ailleurs, s'agissant de l'intervention des personnels territoriaux dans le milieu associatif, l'article 2-2/ du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux permet la mise à disposition auprès d'une association, dès lors qu'elle est reconnue d'utilité publique. Ce décret étend ce dispositif aux organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8076

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4738

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1220